

Exigences s'appliquant aux

installations de stockage de déjections

qui ne sont pas en activité

À l'intention des exploitants qui comptent dépeupler des exploitations d'élevage exigeant de l'entretien ou qui demandent un plan de mise hors service

Si vous comptez dépeupler temporairement ou réduire sensiblement la population d'animaux d'élevage de votre exploitation, il importe de prendre les mesures nécessaires pour assurer un bon entretien de votre installation de stockage de déjections.

L'article 6.2 du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* exige qu'un exploitant dont une installation de stockage de déjections n'est pas en activité pendant plus d'un an soumette un plan écrit, aux fins d'approbation par le directeur. Le plan devrait indiquer la façon dont l'exploitant envisage soit maintenir l'intégrité structurale de l'installation, soit la mettre hors service.

Que doit comprendre un plan d'entretien?

Les exploitants qui possèdent ou gèrent des installations de stockage de déjections qui ne sont pas en activité depuis plus d'un an doivent faire approuver par le directeur un plan d'entretien au cas où ils voudraient remettre l'installation en activité.

C'est l'exploitant qui amorce le processus d'approbation en soumettant un plan d'entretien au bureau régional d'Opérations environnementales de Conservation Manitoba.

Ce plan d'entretien doit préciser la façon dont l'exploitant maintiendra l'intégrité structurale de l'installation de stockage de déjections jusqu'à ce qu'elle soit remise en activité.

Le plan devrait au moins comprendre ce qui suit :

Coordonnées (ex. : définition cadastrale, numéro de permis ou numéro de demande d'enregistrement, municipalité rurale, numéro de téléphone et adresse postale).

Information concernant l'exploitation d'élevage (ex. : dimensions de l'installation en activité – nombre d'animaux, sous espèces et type).

Dimensions proposées de l'installation après la réduction du troupeau.

Date d'entrée en vigueur prévue du plan d'entretien et date probable à laquelle l'installation sera remise en activité, à l'issue de la reprise des activités d'élevage.

Information concernant l'enlèvement des déjections.
L'enlèvement des déjections est facultatif dans le cas

d'installations de stockage de déjections liquides, mais peut devenir obligatoire pour les installations de stockage de déjections pâteuses et solides. Si le plan prévoit l'enlèvement des déjections, ces dernières doivent être épandues sur les terres agricoles conformément au *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*.

Façon dont l'intégrité structurale de l'installation de stockage de déjections sera maintenue. L'exploitant devrait tenir compte du type d'installation de stockage de déjections dans son plan.

Dans le cas d'installations de stockage de déjections en terre avec revêtement en argile de type déblai remblai, l'exploitant doit veiller à ce que la base et les pentes ne puissent s'assécher, parce que la déshydratation risque de provoquer des fissures. Un exploitant peut envisager soit de stocker les déjections dans l'installation même, soit de les recouvrir d'eau pendant que l'installation n'est pas en activité. Le plan doit préciser qu'un calendrier d'inspections fréquentes sera mis en œuvre pour vérifier le maintien d'un espace libre, aux fins d'éviter tout débordement.

Dans le cas d'une installation de stockage de déjections en terre avec revêtement de plastique, l'exploitant doit vérifier que ces revêtements sont bien ballastés afin de les protéger contre les vents violents. Dans le cas d'installations avec revêtement en PVC, l'exploitant doit vérifier qu'aucune partie du revêtement n'est exposée au rayonnement ultraviolet. Un exploitant peut envisager de conserver les déjections dans l'installation pendant qu'elle n'est pas en activité. Le plan doit indiquer qu'un calendrier d'inspections fréquentes sera mis en œuvre pour vérifier le maintien d'un espace libre de 0,5 m minimum, aux fins d'éviter tout débordement de l'installation.

Dans le cas d'une cuve en béton ou en acier, l'installation de stockage de déjections doit être protégée contre le soulèvement par le gel pendant la période d'entretien. Cette protection peut être assurée en gardant au moins un mètre de liquide dans les cuves, ou en stockant une certaine quantité de déjections pâteuses dans des monticules en béton. Toutefois, toutes les cuves et autres installations en béton doivent maintenir un espace libre d'au moins 0,3 m. S'il y a formation de glace, il ne faut pas enlever les déjections liquides, car cela pourrait endommager l'installation.

Le plan d'entretien doit indiquer que l'installation de stockage de déjections ne servira à aucune autre fin pendant la période durant laquelle le plan d'entretien est en vigueur. Le plan ne peut être en vigueur pendant plus de cinq ans. Si un exploitant compte utiliser l'installation de stockage de déjections à d'autres fins, il doit soumettre un plan de mise hors service au directeur.

Le plan d'entretien doit indiquer à quelle fréquence l'exploitant procédera à l'inspection pour vérifier le niveau de liquide. En outre, l'exploitant est tenu de fournir un rapport à Opérations environnementales de Conservation Manitoba au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Si l'installation est dotée de puits de surveillance ou d'un système de détection des fuites, l'exploitant devra continuer de produire tous les ans un rapport d'analyse de la qualité de l'eau souterraine ou des échantillons d'eau.

Si l'installation en service est assujettie à la présentation d'un plan de gestion des déjections, surveillance de la qualité des sources d'eau, ce plan devra être soumis annuellement à Conservation Manitoba pendant la période d'entretien.

Le plan d'entretien doit indiquer qu'Opérations environnementales de Conservation Manitoba sera avisée au moins 60 jours à l'avance de la remise en activité de l'installation pour permettre l'inspection de l'installation de stockage de déjections. Ce délai de 60 jours laissera suffisamment de temps pour toute évaluation technique ou amélioration (si nécessaire) avant la date proposée de repeuplement.

Si vous avez des questions sur le dépôt d'un plan d'entretien, adressez vous au bureau d'Opérations environnementales de Conservation Manitoba de votre région.

Comment la Province répond elle au dépôt d'un plan d'entretien?

La demande d'approbation du plan d'entretien doit être présentée à Opérations environnementales de Conservation Manitoba qui l'examinera. Le directeur peut rejeter ou approuver le plan, avec ou sans conditions. Si le plan d'entretien n'est pas susceptible d'assurer une bonne préservation de l'intégrité structurale de l'installation ou si l'état de l'installation pose un risque pour l'environnement, le directeur peut demander une autre proposition ou ordonner à l'exploitant d'entretenir l'installation d'une manière qu'il précise. Les conditions d'approbation peuvent comporter des exigences visant à assurer la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines, ou un calendrier d'inspections et leur portée. Conservation Manitoba se réserve le droit d'ajuster la durée requise du plan d'entretien selon les conditions géologiques ou selon l'état de l'installation. S'il s'avère que l'installation requiert des réparations importantes

avant d'être remise en service, une évaluation technique ou des réparations pourraient être exigées avant la remise en activité de l'installation de stockage de déjections. D'autres conditions d'approbation peuvent se rattacher directement à l'installation de stockage de déjections ou à l'épandage de déjections. Des facteurs tels que l'état du lieu ainsi que le type et l'état de l'installation de stockage de déjections seront pris en compte. Une copie de l'approbation par Conservation Manitoba du plan d'entretien sera envoyée à votre municipalité rurale.

L'approbation ne restreint aucunement les mesures à prendre avant la remise en service de l'installation de stockage de déjections, mesures qui pourraient entre autres comprendre une évaluation technique, ou des réparations majeures ou mineures.

REMARQUE : Avant de mettre le plan en œuvre, les producteurs devraient communiquer avec d'autres institutions telles que les autorités municipales dont ils relèvent. Il incombe à l'exploitant d'assurer la protection et la sécurité du public.

Que doit comprendre un plan de mise hors service

Tout exploitant qui veut mettre une installation de stockage de déjections hors service peut s'adresser au bureau régional d'Opérations environnementales de Conservation Manitoba pour demander un protocole de mise hors service d'une installation de stockage de déjections.

Pour obtenir plus de renseignements

veuillez communiquer avec le bureau d'Opérations environnementales de votre région.

Steinbach	204-346-6060
Winnipeg	204-945-7100
Gimli	204-642-6095
Brandon	204-726-6064
Portage La Prairie	204-239-3204
Dauphin	204-622-2030
The Pas	204-627-8499